

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 7 mars 1977.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 février 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, en 35 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de rendre applicables au personnel communal les dispositions du règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions d'examen et de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés et stagiaires-employés.

Veillez agréer, Monsieurlle Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

*F. Foray*



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant des cas  
d'exception et de tempérament aux conditions d'exa-  
men et de stage pour certains fonctionnaires commu-  
naux

Par dépêche du 23 février 1977, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à rendre applicables aux agents du secteur communal les nouvelles dispositions introduites pour les fonctionnaires de l'Etat par le règlement grand-ducal du 12 janvier 1977, lequel permet à l'agent qui, en cours de carrière, obtient un diplôme scolaire par le biais de l'éducation des adultes, de bénéficier de certaines facilités en vue d'accéder à la carrière pour laquelle il remplit ainsi les conditions de formation requises.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le texte proposé comporte deux différences par rapport à celui du règlement précité du 12 janvier 1977.

La première concerne le stage minimum à faire en cas de changement d'administration. Pour le fonctionnaire de l'Etat, il est fixé à une année. Comme dans le secteur communal la durée du service provisoire n'est que de deux ans contre trois auprès de l'Etat, il est proposé de réduire au prorata la durée du stage minimum à 8 mois. La Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, alors que de toute façon cette durée correspond au stage minimum que les règlements en vigueur fixent de façon générale pour les cas de changement d'administration dans le secteur communal.

La deuxième différence réside dans l'autorité compétente pour les décisions à prendre en exécution du règlement. Si c'est le ministre du ressort quant aux fonctionnaires de l'Etat, c'est naturellement le conseil communal ou l'organe dirigeant d'un syndicat qui, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, doit être compétent en ce qui concerne le changement de carrière d'un agent du secteur communal. La Chambre marque son accord avec ce texte.

La Chambre est d'avis que l'alinéa 3 de l'article 1er, paragraphe 1er, deviendrait superflu et pourrait être biffé du projet si l'on précisait à l'alinéa 1er: "... qui obtient un diplôme ou un certificat d'études luxembourgeois ou qui détient un certificat sanctionnant des études équivalentes à l'étranger..." En effet, la mesure n'est censée viser que les agents qui, déjà avant leur entrée au service public, avaient acquis l'un des diplômes étrangers reconnus équivalents depuis 1970 pour l'admission à la carrière de l'expéditionnaire ou à celle du rédacteur. Ces agents n'avaient pu entrer dans la carrière pour laquelle ils remplissent cependant depuis 1970 les conditions de formation nouvellement définies.

A côté des deux différences signalées par l'exposé des motifs, le projet déverge cependant encore du règlement susmentionné du 12 janvier 1977 en ce qu'il omet la mention des employés contractuels. La Chambre estime que pareille omission est inéquitable et elle demande de compléter le texte de l'article 1er par un paragraphe 2 nouveau rédigé comme suit:

"2. L'agent non fonctionnaire qui a obtenu un des diplômes ou certificats visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, ci-dessus est admis, même s'il est âgé de plus de trente-cinq ans, et toutes autres conditions d'admission étant par ailleurs remplies, à l'examen d'admissibilité pour lequel il possède le diplôme ou le certificat d'études requis.

"Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 2, lui sont applicables."

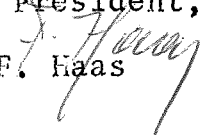
Les autres dispositions n'appellent pas de remarque, de sorte que, sous réserve des deux modifications proposées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 mars 1977.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

  
F. Haas